

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE  
PUIDOUX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL  
"CHAMP MONNET"

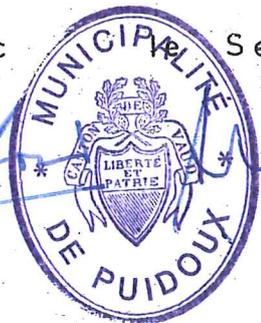
ECHELLE 1:500

Approuvé par la Municipalité  
le: ..... - 8 MAI 1979 .....

Soumis à l'enquête publique  
du: 18 MAI 1979 au: 19 JUIN 1979

le Syndic ..... Secrétaire

le Syndic ..... le Secrétaire

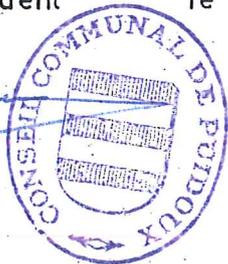


Adopté par le Conseil Communal  
de Puidoux dans sa séance  
du: ..... - 6 NOV. 1979 .....

Approuvé par le Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud  
le: 14 DEC. 1979 .....

le Président ..... le Secrétaire

l'atteste, le Chancelier



Bureau d'aménagement du territoire  
J-D. Urech, architecte FAS-SIA, urbaniste FUS  
Rue Enning 6 1003 Lausanne

20 avril 1979

## R E G L E M E N T

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du plan d'extension partiel au lieu dit "Champ Monnet".
- Art. 2 Le plan d'extension partiel est composé de :
- 1) Zone de construction d'utilité publique
  - 2) Zone d'équipement touristique
  - 3) Bâtiment à conserver
  - 4) Zone de verdure
  - 5) Forêts
  - 6) Zone de rideau d'arbres
  - 7) Zone de parking

### CHAPITRE 2

#### ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. 3 La zone de construction d'utilité publique est destinée aux bâtiments et installations de filtration et de traitement des eaux.
- Seuls sont autorisés les locaux et installations nécessités par la destination de la zone. L'habitation est autorisée si elle est nécessitée par une obligation de gardiennage.
- Art. 4 Pour la partie nord de la zone (construction nouvelle), toute construction se fait à l'intérieur des périmètres de construction et des altitudes maxima figurant sur le plan (marquises incluses).
- Pour la partie sud de la zone (bâtiment existant), toute construction, reconstruction ou transformation se fait à l'intérieur du périmètre figurant au plan et dans les gabarits existants. (Les avant-toits et marquises non compris).
- Art. 5 Pour la partie nord, les toitures plates sont obligatoires et leur hauteur au niveau fini ne dépasse pas les altitudes maxima figurant sur le plan.
- Art. 6 Le plan supérieur (niveau 672.50) ainsi que son annexe latérale (niveau 671.50) sont recouverts d'une épaisseur de 50 cm. de terre végétale engazonnée.

La continuité de la surface verte avec le terrain environnant doit être assurée au moyen de talus ou comblements engazonnés sur toute la longueur des faces b et d, et partiellement sur les faces a, c et e. D'autres moyens équivalents dans leurs effets pour assurer la dite continuité peuvent être admis.

- Art. 7 Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces notamment le blanc, ainsi que les surfaces réfléchissantes de nature à nuire à l'harmonie du site sont interdites en toiture comme en façade.
- Les surfaces d'éclairage sont réservées.
- Art. 8 Les toitures plates aveugles sont traitées de façon à ne pas compromettre le paysage en vue plongeante :
- Leurs surfaces non engazonnées sont animées plastiquement (décrochement, structure apparente ou tout autre moyen de relief).
- Art. 9 Seules sont autorisées en-dessus de la hauteur prescrite des superstructures destinées à des fonctions techniques (cheminées d'aération, chauffage, climatisation). Leur volume est réduit au minimum et leurs matériaux et couleurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment.
- Art. 10 Les surfaces qui ne sont pas comprises dans le périmètre de construction sont inconstructibles, à l'exception des constructions souterraines. Elles sont destinées à la desserte, à la circulation, et aux parkings.
- Les dépôts à ciel ouvert sont interdits.
- Art. 11 Aussi longtemps que tout ou partie des périmètres de construction ne sont pas occupés par la construction, les surfaces sont assimilables aux surfaces hors périmètre (Art. 10).

### CHAPITRE 3

#### ZONE D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE

- Art. 12 Cette zone est destinée aux constructions à fonction touristique (hôtel, auberge, restaurant).
- Art. 13 Toute construction ou reconstruction se fait à l'intérieur du périmètre de construction figurant sur le plan (marquises incluses).
- Art. 14 En cas de reconstruction, l'implantation de nouvelles constructions se fait selon la répartition A et B du périmètre de construction.

Dans la partie A du périmètre de construction, le nombre des étages est limité à deux, rez compris. Les combles sont habitables et comptent pour un étage. La hauteur au faite n'excède pas de plus de 1 mètre celle du bâtiment existant.

Le caractère architectural du bâtiment doit s'harmoniser avec celui des bâtiments ruraux avoisinants (volumétrie, nombre et proportions des ouvertures, couverture et pente de la toiture, teintes et matériaux).

Dans la partie B du périmètre de construction sont autorisées des constructions basses dont une face au plus est dégagée du terrain aménagé.

Pour ces constructions, les toitures plates sont obligatoires. Leur niveau supérieur ne dépasse pas celui de la terrasse existante. Elles sont recouvertes de terre végétale engazonnée ou aménagée en terrasses. Les teintes et matériaux doivent s'intégrer correctement au bâtiment du périmètre A et au site.

En complément à l'article 28 LCAT, la Municipalité peut autoriser des travaux de transformation et d'agrandissement du bâtiment existant à l'intérieur du périmètre A.

La partie du bâtiment sise dans le périmètre B est régie entièrement par l'article 28 LCAT.

### CONSERVER

Le bâtiment à conserver est maintenu dans son aspect, son implantation et son volume, et peut être transformé intérieurement.

Aucun agrandissement n'est autorisé à l'exception de constructions entièrement souterraines et ne modifiant pas le profil du terrain de plus de 1 mètre.

Le bâtiment est entre autres destiné à l'habitation, il doit contenir un appartement au moins.

Des transformations extérieures peu importantes, telles que percements de fenêtres, portes, etc., peuvent être autorisées de cas en cas, pour autant que ces éléments ne modifient pas l'aspect original du bâtiment.

Dans tous les cas, le nombre et le dimensionnement des percements sont fixés d'entente avec la Municipalité.

Les vitrages, portes d'entrée, etc., ainsi que les matériaux et couleurs doivent s'harmoniser avec le reste de la façade.

~~Les lucarnes sont interdites.~~

~~Exceptionnellement la création de tabatières de dimensions maxima 60 x 85 cm. (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente) peut être autorisée, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres et parallèles au pan de toiture.~~

## CHAPITRE 5

### ZONE DE VERDURE

Art. 21 La zone de verdure est caractérisée par l'interdiction de construire.

Dans cette zone peuvent être aménagés des jardins, une arborisation, des surfaces de récréation, des terrasses bien intégrées, des places de stationnement, des surfaces engazonnées.

Art. 22 Les constructions existantes dans cette zone peuvent être maintenues, à l'exclusion de tout agrandissement, reconstruction ou changement d'affectation.

## CHAPITRE 6

### FORETS

Art. 23 La surface cadastrée en forêts est soumise aux dispositions forestières fédérales et cantonales.

## CHAPITRE 7

### ZONE DE RIDEAU D'ARBRES

Art. 24 Cette zone est destinée à former un rideau d'arbres. A l'exception d'une ouverture pour l'accès prévu à l'art. 25, le rideau d'arbres doit être ininterrompu.

Les arbres sont choisis en accord avec la Municipalité parmi les essences locales. La réalisation du rideau d'arbres est liée au permis de construire de la zone de construction et doit être entreprise au plus tard à l'achèvement de la construction.

## CHAPITRE 8

### CIRCULATION

Art. 25 L'accès des véhicules à la zone de construction est défini par les fronts d'accès figurant sur le plan, à l'exclusion de toute autre localisation. Pour le front d'accès sur la RC 758, seuls les mouvements d'entrée sont autorisés. Les accès à la zone d'équipement touristique et au bâtiment à conserver se font par les chemins publics au nord et à l'est.

Art. 26 Les propriétaires sont tenus d'aménager à leurs frais des places de stationnement en nombre suffisant pour les besoins des exploitations et établissement (personnel, visiteurs). Leur nombre est déterminé sur la base des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, en rapport avec l'importance et la destination des

## CHAPITRE 9

### ZONE DE PARKING

Art. 27 Cette zone est destinée à des places de stationnement de plein air.

## CHAPITRE 10

### CANALISATIONS

Art. 28 Les canalisations seront posées en système séparatif en vue de leur raccordement au futur collecteur de concentration de la RC 758.

La canalisation existante, aboutissant au ruisseau du Longeron, peut recueillir les eaux claires.

## CHAPITRE 11

### REGLES GENERALES

Art. 29 Les constructions doivent présenter une architecture et un aspect général satisfaisants.

Art. 30 Le dossier d'enquête doit comprendre un plan d'aménagement complet de la surface de terrain aménagée (accès, places de stationnement, arborisation, etc).

Art. 31 Les dispositions du règlement de la Commune de Puidoux restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales du plan d'extension partiel, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

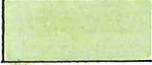
## CHAPITRE 12

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 \* Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

\* L'article 20 est supprimé par décision du Conseil Communal du 6 novembre 1979.

# LEGENDE

-  périmètre du plan d'extension partiel
-  zone de construction d'utilité publique
-  zone d'équipement touristique
-  bâtiment à conserver
-  zone de verdure
-  forêts
-  zone de rideau d'arbres
-  zone de parking
-  fronts d'accès
-  périmètres de construction
-  altitude maximum des constructions nouvelles
-  délimitation entre niveaux d'altitudes différenciées
-  alignement des constructions maintenu
-  " " " radié
-  " " " nouveau
-  art. 72 LR (à titre indicatif)

*Lac de Bret*

Coordonnées cartographiques moyennes : 548 800 / 150 700

Rep. au  
sur l'acher  
67M 11

Monnet

Agrandissement

